



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société CIDEME pour l'admission de déchets non dangereux provenant de Belgique dans son établissement de SAINT SAULVE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le règlement CE.1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 réglementant le fonctionnement de l'Usine d'Incinération de Déchets Ménagers et assimilés située rue du Galibot, Zone Industrielle n° 4 à SAINT SAULVE (59880) ;

Vu la demande présentée le 7 août 2018 par la société CIDEME en vue d'obtenir l'admission de déchets non dangereux provenant de Belgique à cette adresse ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord de novembre 2011 ;

Vu le rapport du 12 septembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de l'exploitant ne constitue pas une demande d'autorisation d'admission ponctuelle de déchets mais temporaire ;

Considérant que l'exploitant justifie sa demande en s'appuyant sur des motifs techniques et économiques ;

Considérant que la demande ne présente pas d'incompatibilité avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Nord de novembre 2011 susvisé ;

Considérant que les déchets objet de la demande correspondent aux déchets admissibles définis par l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que la capacité de 140 000 t/an de déchets traités autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé ne sera pas dépassée avec les approvisionnements issus du nouveau gisement de déchets objet de la demande ;

Considérant que la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement susvisé mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires selon les formes prévues par l'article R.181-45 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société CIDEME, dont le siège social se situe Tour Franklin 10^{ème} étage - La Défense 8 – 92042 LA DEFENSE CEDEX, ci-après dénommée comme « l'exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à SAINT SAULVE (59880) rue du Galibot sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

En complément des déchets cités à l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé, l'exploitant est autorisé temporairement, pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, à prendre en charge et à traiter les déchets codifiés 19 12 12 par l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets (autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11) provenant de la société RENEWI à VILLEROT (Belgique), dans la limite de 15 000 t/an, soit 45 000 t sur la période.

L'admission de ces déchets est réalisée sans préjudice de la limite de la capacité fixée à 140 000 t/an par l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 susvisé.

Article 3 -

L'exploitant respecte les exigences réglementaires en matière d'importation de déchets fixées par le règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-SAULVE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



